

Adaptation de véhicules

*Présenté par France St-Germain
Service de la gestion des fournisseurs et des dossiers*

Mise à jour 5 septembre 2018

Clientèle admissible

PAV (MTMDET)

Toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes (article 1 de la loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées)

SAAQ

Personne accidentée de la route qui vit une situation de handicap dans l'accès ou la conduite en raison d'une incapacité découlant des blessures en lien avec l'accident

Autres conditions

PAV (MTMDET)

- Résider au Québec
- Ne doit pas résider dans un établissement du réseau de la santé

SAAQ

- Peut résider dans un établissement du réseau de la santé

Véhicules admissibles

PAV (MTMDET)

- Véhicule de promenade pour un usage personnel
- Véhicules récréatifs, sportifs ou à usage professionnel sont exclus
- Le véhicule doit être en bon état mécanique

SAAQ

- Véhicule de promenade pour un usage personnel
- Les véhicules récréatifs pourraient être admissibles via une autre directive. Vérifier avec AGI ou CSA.
- Le véhicule ne doit pas avoir plus de 5 ans et doit avoir moins de 100 000km.

Renouvellement

PAV (MTMDET)

- Aux 5 ans
-

Ajout possible sur le même
véhicule

SAAQ

- Aux 7 ans
-

Renouvellement complet pour
répondre aux nouveaux
besoins



Attentes envers l'ergothérapeute

- Évaluer les capacités/ incapacités en lien avec les blessures découlant de l'accident ou en lien avec les limitations fonctionnelles de la personne handicapée.

- Identifier les situations de handicap reliées à l'accès, l'usage et la conduite
- Effectuer les mises en situation
- Identifier la solution qui répond le mieux aux besoins objectivés et ce au moindre coût

La Solution retenue doit tenir compte:

- de l'environnement physique : domicile, aire de stationnement incluant le garage.
- de l'environnement social : nombre de personnes résidant sous le même toit, occupations régulières du client (travail, études, etc).

Le choix du véhicule doit se faire:

- En fonction de la solution identifiée.
- La personne peut choisir une solution plus coûteuse dans la mesure où elle paie le coût supplémentaire.

Aide à la mobilité: l'aide à la mobilité qui rend la personne plus autonome dans ses déplacements à l'extérieur devrait être privilégiée. Un seul système d'ancrage est couvert.

NMEDA (National Mobility Equipment Dealers Association)

Depuis le 1^{er} octobre 2018, NMEDA est obligatoire pour tous les fournisseurs en adaptation de véhicules.

Période de transition

Tous les dossiers complets en attente de traitement, reçus avant le 1^{er} octobre 2018, seront analysés avec les soumissions des fournisseurs, qu'ils soient NMEDA ou non.

Site WEB: nmedacanada.ca/fr/locate-dealer